Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-362_2026DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Convention de servitude de passage d'une canalisation publique de refoulement des eaux usées et d'un câble d'alimentation électrique sur le domaine privé de la Communauté d'agglomération

Convention entre
D'une part
La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET, représentée par son Président Christophe GOURMANEL, agissant en vertu d'une décision du_____
Ci-après « la Communauté d'agglomération »
et

D'autre part
Le Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois, représentée par son Président, Monsieur François Vergnes, agissant en vertu d'une décision du 5 août 2026 (P-2026-05).
Ci-après « le SMAEPG »

Après avoir exposé :

Que pour permettre le projet de regroupement de l'assainissement de la ZAE des Massiès 1 et 2, le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois est amené à implanter des ouvrages sur des parcelles appartenant au domaine privé de la Communauté d'agglomération. Les ouvrages sont constitués d'une canalisation publique de refoulement des eaux usées et d'un câble basse tension d'alimentation électrique ainsi que des éléments accessoires notamment : un coffret électrique, des chambres de tirage et un regard pour ventousage.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération concède au SMAEPG une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignée ci-après, concernées à ce jour par l'implantation d'une canalisation publique de refoulement des eaux usées de diamètre 90 mm et d'un câble basse tension d'alimentation électrique dans un fourreau TPC 75 mm minimum ainsi que des opérations accessoires notamment : coffret électrique, des chambres de tirage et un regard pour ventousage.
Ces servitudes de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur plan parcellaire annexé et qui sera mis à jour après travaux, donne droit à Monsieur le Président du SMAEPG et à toute personne mandatée par lui :

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-362_2026DP-AR

a/ d'établir à demeure une bande de 4 mètres environ de large sur une bande de 477 mètres environ de long (dite bande de servitude) pour la pose d'une canalisation et de ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 1 mètres sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;
b/ après information de la Communauté d'agglomération, de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations après travaux ;
c/ d'établir hors cette bande s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales et /ou de parcelles venaient à être modifiées, le SMAEPG s'engage, à la première réquisition de la Communauté d'agglomération à déplacer, sans frais pour ce dernier lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;
d/ d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux une largeur supplémentaire de terrain de 10 mètres, occupation donnant droit à la Communauté d'agglomération ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa b
e/ de procéder aux enlèvements de toute végétations, plantations, aux abattages ou essouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des travaux, la Communauté d'agglomération disposant de tout propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si la Communauté d'agglomération ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir le SMAEPG avant travaux, et l'enlèvement sera réalisé à la charge et par celle-ci.

Références cadastrales

Commune	Section et N°	adresse	surface	emprise
Couffouleux	ZT 87	Croix de Tenefe	34 675 m²	355,44 m²
Couffouleux	ZT 66	Croix de Tenefe	25 658 m²	1552.56 m²
Total				1908 m²

Un extrait de Plan cadastral est annexé.

Article 2
La Communauté d'agglomération conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés la Communauté d'agglomération aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous. (alinéa a et b notamment)
La Communauté d'agglomération s'engage en vertu de la présente convention :
a/ à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du SMAEPG à ne procéder (dans la bande de servitude visée à l'alinéa premier) à aucune modification de profil de terrain à aucune construction en dur et /ou plantation d'arbre ou d'arbuste
A permettre au SMAEPG d'implanter, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,
b/ s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-362_2026DP-AR

En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention en obligeant le dit acquéreur ou coéchangiste, à le respecter en ses lieux et place.
Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles susvisées viendraient à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

ARTICLE 3
LE SMAEPG s'engage :
*A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois les travaux terminés, la Communauté d'agglomération aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.
**A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum.
***A régler à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

ARTICLE 4
Le SMAEPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par la Communauté d'agglomération, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

Article 5
La Communauté d'agglomération et le SMAEPG s'engagent à réitérer les engagements pris par la présente sous forme d'un acte authentique réalisé par voie administrative permettant le dépôt et la publication auprès des services de publicité foncière du Tarn et ce sans que cela puisse donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit. La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation des canalisations par le SMAEPG.
Les frais d'enregistrement de l'acte authentique seront à la charge du SMAEPG.

La Communauté d'agglomération soussignée déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article lui appartiennent en toute propriété.
La Communauté d'agglomération a acquis la parcelle cadastrée n°66 de la section ZT suivant acte de vente reçu par Maitre Marie-Christine LAUZIN, notaire à RABASTENS (TARN) en 2006.La copie de l'acte a été publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques d'ALBI le 24 juillet 2006, volume 2006P n°5020
La parcelle cadastrée n°87 de la section ZT est issue de la division de la parcelle n°42 de la section ZT ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé le 6 février 2002 sous le numéro 1059R La parcelle ZT n°42 a été acquis suivant acte de vente reçu par Maitre Marie-Christine LAUZIN, notaire à RABASTENS, les 29 et 30 décembre 1999.Une copie authentique de cet acte a été publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques d'ALBI, le 7 février 2000, volume 2000P n°873.
Elle déclare en outre qu'à sa connaissance elles sont libres de toute servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.
La Communauté d'agglomération s'oblige expressément, par les présentes à garantir au SMAEPG tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

Fait et passé à

Le_____

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-362_2026DP-AR

Le propriétaire
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Président

Christophe GOURMANEL

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable du Gaillacois
Président

François VERGNES